

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2011

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 - (n° 3790)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTN° 224 (2^{ème} rect.)

présenté par
Mme Pinville, rapporteure
au nom de la commission des affaires sociales
pour la famille
et Mme Dumoulin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 58, insérer l'article suivant :**

Avant le 15 septembre 2012, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'extension du bénéfice de la prime à l'installation aux assistants maternels exerçant en maison d'assistants maternels lorsque ceux-ci décident de se regrouper afin d'exercer leur profession dans un local ne bénéficiant d'aucune installation prévue à cet effet. Le rapport pourra étudier les mesures d'accompagnement pour favoriser l'installation de ces maisons d'assistants maternels.

EXPOSÉ SOMMAIRE

À ce jour le bénéfice d'une prime à l'installation est réservé aux assistantes maternelles agréées depuis moins d'un an et employées par un ou plusieurs particuliers. Un minimum d'activité de deux mois, attesté par la production des deux premiers bulletins de salaire est exigé. Pour les assistantes maternelles agréées le montant de la prime est de 300 euros et peut être porté à 500 euros sur les territoires dont le taux de couverture est inférieur à la moyenne départementale. En contrepartie de cette aide financière l'assistante maternelle s'engage à respecter certaines obligations formalisées par la signature d'une charte.

Aussi, des assistantes maternelles peuvent décider de se regrouper afin d'exercer leur profession ensemble au sein de maisons d'assistantes maternelles. Ces professionnelles sont soumises aux mêmes exigences que les assistantes maternelles travaillant à leur domicile. C'est pourquoi, il paraîtrait normal que les assistantes maternelles souhaitant se regrouper pour exercer leur profession dans un même lieu, et si ce dernier n'est pas pourvu d'installation nécessaire à

l'accueil des jeunes enfants, puissent bénéficier au même titre d'une prime d'installation. Les assistantes maternelles exerçant en maison d'assistantes maternelles s'engageraient, à l'instar des assistantes maternelles exerçant leur activité à leur domicile, à signer une charte les obligeant à respecter des formalités d'engagement.